



Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Distr. générale
22 août 2013
Français
Original: anglais

Comité des droits de l'homme

Liste des points concernant le rapport initial du Malawi (CCPR/C/MWI/1)*

Cadre constitutionnel et juridique de l'application du Pacte (art. 2)

1. Décrire les mesures prises pour incorporer pleinement les dispositions du Pacte dans la législation interne de façon que cet instrument puisse être directement invoqué devant la justice et appliqué par les tribunaux. Préciser quelles dispositions de la Constitution, s'il y en a, ne sont pas conformes au Pacte, et expliquer comment l'État partie entend éliminer ces divergences. Indiquer quelles sont les procédures qui permettent de donner effet aux constatations adoptées par le Comité au titre du Protocole facultatif. Enfin, donner des renseignements sur les mesures qui ont été prises pour mieux faire connaître le Pacte et le Protocole facultatif aux juges, aux avocats et aux procureurs.
2. Indiquer si la Commission nationale des droits de l'homme a été dotée de compétences, de moyens et d'un mandat suffisamment larges pour pouvoir s'acquitter de ses tâches conformément aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris). Donner des renseignements sur ce qui a été fait pour garantir son indépendance et pour lui allouer davantage de ressources afin qu'elle soit à même de remplir sa mission. Décrire les mécanismes mis en place pour que ses recommandations soient effectivement examinées et appliquées.

Non-discrimination, égalité entre hommes et femmes (art. 2 (par. 1), 3 et 26)

3. Donner des renseignements sur les conclusions auxquelles la Commission du droit est parvenue à l'issue de son réexamen du Code pénal, en particulier des articles 137A, 153 et 156, compte tenu de la précédente recommandation formulée par le Comité tendant à ce que le Malawi dépénalise les relations consenties entre personnes du même sexe. Préciser si l'État partie entend adopter des mesures afin de surveiller les cas de violence fondée sur l'orientation sexuelle. Préciser également s'il a organisé des campagnes d'information pour sensibiliser le public à cette question.

* Adoptée par le Comité à sa 108^e session (8-26 juillet 2013).

4. Donner des renseignements sur les mesures prises pour faire en sorte que les personnes soupçonnées d'imposer des pratiques illégales à des veuves, notamment en s'appropriant leurs biens ou en perpétrant le rite du «nettoyage sexuel» ou la coutume du lévirat, soient poursuivies et, si elles sont reconnues coupables, condamnées à une peine. Donner également des renseignements sur les activités, notamment les campagnes de sensibilisation, menées dans le but de mettre fin à ces pratiques traditionnelles, qui portent atteinte à la dignité et à l'intégrité personnelle des femmes. Préciser en outre si le projet de loi relatif aux relations familiales, au mariage et au divorce a été adopté par le Parlement et, si tel est le cas, exposer la teneur de ses dispositions. Décrire également les mesures qui ont été adoptées pour sensibiliser les avocats, les procureurs, les juges et le grand public à la nouvelle loi relative à l'égalité des sexes.

Droit à la vie (art. 6)

5. Indiquer si l'État partie entend ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politique et modifier son Code pénal en vue d'abolir officiellement la peine de mort. Indiquer si la peine capitale continue d'être prononcée par certains tribunaux et, le cas échéant, préciser le nombre de condamnations à mort et de commutations de peine prononcées au cours des cinq dernières années. Expliquer en quoi ces décisions sont compatibles avec le moratoire sur l'application de la peine de mort et l'arrêt rendu par la Cour constitutionnelle dans l'affaire *Kafantayeni v. Attorney General*.

6. En ce qui concerne les informations faisant état d'exécutions extrajudiciaires, décrire l'issue des procédures pénales concernant: 1) la mort d'Edson Msiska, décédé en garde à vue en janvier 2012; 2) le meurtre de Fanikizo Phiri, tué par un fonctionnaire de police au cours d'une manifestation d'étudiants; et 3) le décès de l'étudiant Robert Chasowa, retrouvé mort sur le campus de son université.

Interdiction de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, droit à la liberté et à la sécurité de la personne et traitement des personnes privées de liberté (art. 7, 9, 10, 12 et 13)

7. Décrire les mesures prises pour combattre efficacement la torture et l'usage excessif de la force par les membres des forces de l'ordre. Donner des renseignements sur les travaux de la Commission indépendante des plaintes, en indiquant en particulier a) le nombre de plaintes pour torture et traitements cruels, inhumains ou dégradants de la part des membres des forces de l'ordre ou du personnel pénitentiaire qui ont été déposées depuis la création de la Commission; b) le nombre de plaintes de ce type qui ont donné lieu à une enquête; c) les résultats des enquêtes et les mesures imposées aux personnes reconnues coupables; et d) les mesures prises afin d'aider les victimes à se réadapter et de les indemniser.

8. Décrire ce qui a été fait pour prévenir et combattre la violence dans la famille, en particulier les mesures adoptées aux fins de l'application et de la promotion de la loi relative à la prévention de la violence dans la famille. Fournir des statistiques annuelles ventilées par sexe sur le nombre de cas de violence dans la famille qui ont été signalés, le nombre d'enquêtes ouvertes et de suspects poursuivis, et les peines prononcées dans ces affaires. Donner des renseignements sur les programmes de formation à la lutte contre la violence dans la famille destinés aux juges et au personnel chargé de l'application des lois. En outre, décrire les mesures prises pour offrir une assistance spécifique aux femmes victimes de violence dans la famille et indiquer le nombre de foyers qui accueillent ces femmes. Préciser si l'État partie entend faire en sorte que le viol conjugal soit érigé en infraction pénale.

9. Indiquer si les mutilations génitales féminines sont expressément interdites par le Code pénal. Quelles mesures l'État partie a-t-il prises pour combattre et prévenir ces pratiques traditionnelles néfastes?

10. Fournir des statistiques annuelles sur le nombre de personnes en détention provisoire ainsi que sur la durée moyenne de la détention avant jugement. Indiquer si les prévenus et les condamnés sont détenus séparément. Décrire les effets des mesures prises pour éviter que les personnes en attente de jugement ne soient maintenues en détention provisoire pendant de longues périodes, qui sont mentionnées dans la réponse de l'État partie à la recommandation figurant au paragraphe 12 des observations finales provisoires du Comité. Indiquer en outre si la nouvelle loi relative à l'aide juridictionnelle prévoit d'autoriser toutes les personnes en garde à vue ou en détention provisoire à être assistées par un avocat. Citer les mesures de substitution autres que la libération sous caution qui peuvent être prononcées par les tribunaux.

11. Donner des renseignements sur les travaux de l'Inspection des prisons ainsi que sur la fréquence des visites effectuées dans les établissements pénitentiaires. Indiquer si cet organe est habilité à effectuer des visites inopinées et quels sont les destinataires de ses recommandations, en précisant si celles-ci sont rendues publiques. Décrire en outre les mesures prises pour améliorer les conditions de détention, notamment en ce qui concerne l'alimentation, l'assainissement, les services de santé et le surpeuplement. Indiquer quel a été le nombre de décès de détenus par an depuis 2005 et préciser la cause déclarée de ces décès. Donner des renseignements à jour sur l'état d'avancement du projet de loi relatif aux services pénitentiaires et décrire ce qui est fait pour garantir la compatibilité de ce texte avec les obligations qui incombent à l'État partie en vertu du Pacte en ce qui concerne les conditions de détention. Préciser en outre si les mineurs sont détenus séparément des adultes, comme le prescrit la Constitution, et si les hommes et les femmes sont détenus dans des quartiers complètement séparés. Enfin, décrire les mesures concrètes adoptées par l'État partie pour appliquer la décision rendue en novembre 2010 dans l'affaire *Gable Masangano v. The Attorney General*.

Élimination de l'esclavage et de la servitude (art. 8)

12. Fournir des statistiques annuelles sur le nombre de victimes de la traite, y compris à des fins d'exploitation sexuelle et de travail des enfants, ventilées par sexe, âge et pays d'origine. Fournir également des statistiques sur le nombre de personnes poursuivies et condamnées pour ces actes et sur les condamnations prononcées par les tribunaux. Décrire les résultats des mesures prises pour combattre et prévenir la traite et la vente d'êtres humains, en particulier de personnes de moins de 18 ans. Décrire l'état d'avancement du projet de loi relatif à la lutte contre la traite et les mesures concrètes qui ont été adoptées pour protéger les victimes de la traite et faciliter leur réadaptation. Donner des renseignements sur les programmes mis sur pied pour dispenser une formation aux juges, au procureurs et aux fonctionnaires de police sur la détection des cas de traite ainsi que sur les enquêtes et les poursuites relatives aux affaires de ce type.

Droit à un procès équitable (art. 14)

13. Donner des renseignements à jour sur les mesures prises pour améliorer le fonctionnement du système judiciaire, notamment pour permettre à davantage de personnes de bénéficier des services de qualité d'un conseil ou d'un auxiliaire de justice, ainsi que sur le nombre de magistrats. Indiquer en outre si des mesures ont été adoptées afin de réduire le nombre excessif d'affaires en attente d'examen et, en particulier, décrire les résultats des initiatives prises pour renforcer la procédure de recours dans le but d'accélérer le traitement des recours et de garantir que tous les recours soient examinés dans les meilleurs délais par un tribunal.

Droit à la reconnaissance de sa personnalité juridique (art. 16)

14. Indiquer si le projet de loi sur le handicap a été adopté par le Parlement et en décrire la teneur.

Interdiction de l'ingérence arbitraire ou illégale dans la vie privée, la famille, le domicile ou la correspondance (art. 17)

15. Donner des renseignements sur l'état d'avancement du réexamen de la modification apportée en 2010 à la loi sur la police, qui élargit les cas dans lesquels une perquisition sans mandat est autorisée.

16. Indiquer où en est l'examen du projet de loi relatif au VIH/sida (prévention et gestion) et expliquer en quoi l'article 10 de ce projet, qui autorise un prestataire de services de santé à révéler la séropositivité d'une personne, et les dispositions instaurant l'obligation de subir un examen de dépistage dans certaines circonstances sont compatibles avec les droits garantis par le Pacte.

Liberté de conscience et de religion (art. 18)

17. Donner des renseignements sur les mesures prises afin de garantir que les personnes appartenant à une minorité religieuse ne soient pas victimes de discrimination en raison de leurs convictions religieuses, notamment sur le plan de l'accès à l'éducation, aux aides publiques et aux lieux de culte.

Liberté d'opinion et d'expression (art. 19)

18. Indiquer si l'État partie envisage d'abroger les dispositions du Code pénal habilitant le Ministère de l'information à interdire des journaux. Donner des renseignements sur le nombre de journalistes et de défenseurs des droits de l'homme qui ont été arrêtés depuis 2005, le motif de leur arrestation et la suite qui y a été donnée. Décrire l'état d'avancement du projet de loi relatif à l'accès à l'information et expliquer en quoi la réglementation de l'accès à l'information et de la liberté d'expression au Malawi est conforme à l'article 19 du Pacte, compte tenu en particulier de l'Observation générale n° 34 concernant la liberté d'opinion et d'expression, adoptée par le Comité en 2011.

Liberté de réunion et d'association (art. 21 et 22)

19. Donner des renseignements à jour sur l'état d'avancement des travaux de la Commission d'enquête chargée d'enquêter sur le comportement des forces de l'ordre lors des manifestations du 20 juillet 2011. Préciser si les personnes reconnues coupables d'avoir tué ou maltraité des manifestants ont été condamnées à une peine et si les victimes ou leurs proches ont reçu une indemnisation.

Liberté de circulation, mariage, famille et mesures de protection des mineurs (art. 12, 23 et 24)

20. Indiquer si les châtiments corporels sont désormais interdits dans tous les contextes, y compris à la maison et dans les structures offrant une protection de remplacement. Décrire les mesures prises pour prévenir les violences sexuelles infligées aux enfants et pour poursuivre et sanctionner les auteurs de tels actes.

21. Donner des renseignements à jour sur les mesures législatives adoptées par l'État partie et les activités de sensibilisation menées afin de protéger les enfants contre les mariages forcés et les mariages précoces, comme l'avait recommandé le Comité au paragraphe 19 de ses observations finales provisoires, et pour relever l'âge minimum légal du mariage à 18 ans.

22. Décrire les résultats de l'application des mesures visant à mettre fin au travail et à l'exploitation économique des enfants, en particulier ceux qui travaillent dans les plantations de tabac et de thé et dans les exploitations familiales et ceux qui sont employés comme domestiques. Donner des statistiques annuelles illustrant l'ampleur du phénomène des enfants des rues ainsi que les progrès accomplis dans l'action visant à empêcher les enfants de vivre dans la rue.

Droit des personnes appartenant à des minorités (art. 27)

23. Décrire les mesures prises pour garantir que les personnes appartenant à une minorité ethnique, religieuse ou linguistique exercent le droit d'avoir, individuellement ou en commun avec les autres membres de leur groupe, leur propre vie culturelle, de professer et de pratiquer leur propre religion, ou d'employer leur propre langue. Donner également des renseignements sur les peuples autochtones vivant au Malawi et indiquer comment leurs droits sont respectés.

Diffusion d'une information concernant le Pacte (art. 2)

24. Donner des renseignements sur les mesures prises pour diffuser une information sur le Pacte et le premier Protocole facultatif s'y rapportant, la soumission du rapport initial de l'État partie, les observations finales provisoires du Comité et l'examen à venir du rapport par le Comité. Donner également des renseignements sur la participation de la société civile, des organisations non gouvernementales et de la Commission nationale des droits de l'homme à l'élaboration du rapport.
